

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE

**EXTRAIT DES MINUTES
TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE**

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du
ainsi constituée :

à DEUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE HEURES

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Claire CRINON
Ministère Public : M. Laurent DIEBLING

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Nom

Nom d'usage

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

: Helene

Sexe : F

Dépt : 59

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparante représentée sans mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame Helene k
d'huissier de Justice délivré à personne _____ itée à l'audience _____ acte

Sur demande de Maître REGLEY, l'affaire a été renvoyée à l'audience d

A l'audience, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

*copie conforme 00704/23
à Maître REGLEY
copie à l'OMP le 01/04/23
sans signification*

Sur l'action publique :

RELAXE Madame Hele [redacted] pour les faits qualifiés de :
- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

DECLARE l'intéressée pécuniairement redevable ;

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **CENT QUARANTE-CINQ EUROS (145 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086), fait commis le 19/12/2020, à NOYELLES LES SECLIN ;

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **CENT QUARANTE-CINQ EUROS (145 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126), fait commis le 19/12/2020, à NOYELLES LES SECLIN ;

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Compte tenu de l'absence de Madame Hele [redacted] président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Madame Hele [redacted] quitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assistée de Madame Sylvie PLANCQ, greffier présent à l'audience et de Madame Claire CRINON, greffier, présent lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour extrait conforme
Le Greffier

